



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur TOUZET Patrick
Maison Gorri Gorria
Quartier Borda Berria
64780 BIDARRAY

Service de l'Eau
LET220414
Dossier suivi par :
Arnaud Bidart

Mèl : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 01 64 18

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Reconstruction d'un mur de soutènement suite à un effondrement pendant la crue du 10/12/21 sur la commune de Bidarray**
Accord tacite

Réf. : 64-2022-00032

Pau, le 29 avril 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Reconstruction d'un mur de soutènement suite à un effondrement pendant
la crue du 10/12/21 sur la commune de Bidarray**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que votre déclaration a fait l'objet d'un accord tacite conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement à compter du 10 avril 2022.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les travaux de bétonnage devront être réalisés en assec total pour éviter tout départ de matériau dans le cours d'eau et le chantier devra être nettoyé avant remise en eau.

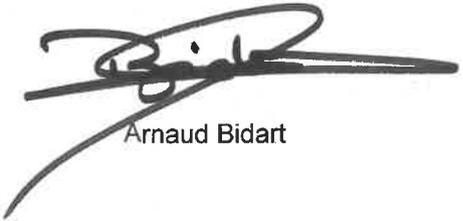
Concernant la pêche de sauvegarde que vous envisagez, une autorisation préalable au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement devra être sollicitée auprès du service de l'Eau de la DDTM, un mois avant la réalisation de la pêche de sauvegarde.

A l'issue des travaux, le service de l'Eau devra être destinataire d'un compte rendu présentant le déroulement de ces travaux, les incidents éventuels et la situation du site en fin de travaux (plans, photos et schémas correspondants précisant notamment le linéaire global d'enrochements bétonnés)

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité police
de l'eau Pays-Basque



Arnaud Bidart

Copie : M. le Maire de Bidarray